

COMMUNE DE GIVONNE

ARRETE

REPRISE DE TERRAIN COMMUN ET EN ETAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de Givonne

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment en ses titre I (police) et II, chapitre III (cimetière et opérations funéraires) de son livre II,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 déposée le 03 mars 2020 en Sous-Préfecture de Sedan décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration et en état d'abandon.

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé au cimetière :

CARRE 1 : Allée A n° 15, 19, 22, 25
Allée B n° 13, 14 , 14 bis, 23
Allée C n° 3

CARRE 3 : Allée L n° 2, 13, 18, 25, 26
Allée M n° 8, 10, 11, 19
Allée N n° 16

est expiré.

ARRETE

Article 1^{er} – Les sépultures en terrain non concédé situées CARRE 1 : Allée A n° 15, 19, 22, 25, Allée B n° 13, 14 bis, 23, Allée C n° 3 et CARRE 3 : Allée L n° 2, 13, 18, 25, 26, Allée M n° 8, 10, 11, 19 et Allée N n° 16 des personnes inhumées antérieurement au 01 janvier 2000 seront reprises par le commune à partir du 01 mai 2020.

Article 2 – Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles pour être mis au dépôt dans la partie du cimetière réservé à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie, en justifiant de leurs droits sans un délai de trois mois à partir du 01 mai 2020 et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement et de garde. Après cette date, ils pourront

éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus, le produit de la vente étant utilisé aux mêmes fins.

Article 3 – Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement auprès de la mairie.

Article 4 – A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation, ils seront recueillis et ré inhumés avec toutes la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 – le présent arrêté sera affiché tant à la porte de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Fait à Givonne, 28 février 2020

Le maire

MAHUT Raymonde

